



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**

ARRÊTÉ N° 2021-DEAL-SEPR-311 du 09 AVR. 2021

**portant renouvellement de la suspension de la chasse à tir sur le territoire de Mayotte
pour 3 ans, et autorisant certaines opérations de destruction d'espèces de la faune sauvage
dans le cadre de la sécurité aérienne**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L421-1 à L424-15, et R654-10 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-DEAL du 14 janvier 2021 portant délégation de signature interne DEAL (compétences fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté n°2020-SG-608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 9 avril 2014 ;

Considérant qu'aucune espèce de faune terrestre sur le département ne peut être considérée comme chassable à tir, compte-tenu du risque d'impacter des espèces protégées présentes sur le territoire du département ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection de la faune sauvage de Mayotte ;
Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1er :

L'exercice de la chasse à tir est suspendu sur l'ensemble du département de Mayotte à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

Conformément à l'article R427-5 du code de l'environnement, la destruction de spécimens d'avifaune sauvage pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, est autorisée toute l'année, à la demande du Chef de District Aéronautique. Ces destructions sont effectuées selon les modalités et par les personnes habilitées visées à l'article 3.

Article 3 :

La demande d'autorisation de destruction des spécimens d'avifaune dans le cadre de la sécurité aérienne tel que fixé à l'article 2, doit être adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Les autorisations, délivrées par le Préfet, précisent les modalités pratiques de mise en œuvre dans le cadre de ces opérations qui peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, à savoir :

- la date, l'heure et le lieu précis ;
- la nature et le nombre des armes et autres moyens mobilisés ;
- la désignation des personnes habilitées à procéder à chaque destruction parmi les agents assermentés exerçant à Mayotte ;
- la liste des espèces concernées et le nombre de spécimens.

Article 4:

L'arrêté préfectoral n° 016/DEAL/SEPR/2018 du 10 janvier 2018 portant renouvellement de la suspension de la chasse à tir sur le territoire de Mayotte pour 3 ans, et autorisant certaines opérations de destruction d'espèces de la faune sauvage dans le cadre de la sécurité aérienne est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie, le Commandant des Services de la Police, le représentant de l'OFB, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le représentant de l'Office National des Forêts, M. le Président du Conseil Départemental de Mayotte, Messieurs les Maires de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont ampliation sera adressée aux susnommés.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



